



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays OFAE
Secrétariat Énergie

6 Avril 2020

Révision totale de l'ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC)

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation



Sommaire

1.	Contexte	3
2.	Aperçu de la procédure de consultation	3
2.1	Réalisation de la consultation	3
2.2	Aperçu des prises de position	4
3.	Appréciation générale du projet mis en consultation	4
3.1	Cantons (par ordre alphabétique)	4
3.2	Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	6
3.3	Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national	7
3.4	Associations faîtières de l'économie œuvrant au niveau national	7
3.5	Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE)	7
3.6	Autres milieux intéressés	8
3.6.1	Services des eaux	8
3.6.2	Autres associations	8
3.6.3	Autres organisations	9
4.	Commentaires article par article et concernant le rapport explicatif	9
4.1.	Section 1 Généralités	9
4.2	Section 2 Tâches des cantons	13
4.3	Section 3 Tâches incombant aux services des eaux	18
4.4	Section 4 : Tâches incombant aux exploitations d'installation traitant les eaux usées	23
4.5	Section 5 : Dispositions finales	24
	ANNEXE	25



1. Contexte

La révision de la loi sur l'approvisionnement du pays (LAP) vise à renforcer la résilience des infrastructures vitales. Elle prévoit notamment des mesures ayant pour but de renforcer la résilience des services des eaux et vise à assurer l'approvisionnement de la population en eau potable.

Voici les principales nouveautés / modifications du projet d'ordonnance :

- L'actuelle ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC ; RS 531.32) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992. Le projet de révision poursuit un double objectif : actualiser la formulation et l'adapter à la nouvelle LAP.
- La principale nouveauté est l'accent mis sur la prévention des pénuries (renforcement de la résilience) autant en ce qui concerne les cantons que les exploitants d'installations d'adduction des eaux. La coordination et la collaboration (inter)régionale sont mises en valeur.
- Le projet d'ordonnance définit de manière plus claire les tâches des services cantonaux et des services des eaux. Le nombre de prescriptions est diminué, ce qui renforce les compétences des cantons.

Les domaines de compétence de la Confédération ne sont pas étendus par rapport à l'ordonnance en vigueur. L'exécution de l'ordonnance reste du ressort des cantons.

2. Aperçu de la procédure de consultation.

2.1 Réalisation de la consultation

Le 15 mai 2019, le Conseil fédéral a ouvert la consultation sur la révision totale de l'ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC).

Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national, celles de l'économie œuvrant au niveau national, d'autres organisations intéressées, notamment la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) ont été invités à se prononcer sur le projet de nouvelle ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave (OAP).

Le délai de consultation courait jusqu'au 5 septembre 2019.



2.2 Aperçu des prises de position

L'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (energie@bwl.admin.ch) a reçu en tout 56 prises de position. Une prolongation de délai a été accordée à deux cantons. La liste des participants à la consultation se trouve en annexe.

Réponses ventilées par catégories	Invités à participer à la consultation	Avis exprimés
Cantons et CdC	27	26
Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale	13	3
Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national	3	1
Associations faîtières de l'économie œuvrant au niveau national	8	4
Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE)	1	1
Prises de position de parties qui n'avaient pas été invitées à participer à la consultation	-	21
Total	52	56

3. Appréciation générale du projet mis en consultation

Le présent chapitre présente une appréciation globale des différents avis exprimés. Les prises de position détaillées relatives aux différents articles sont présentées au ch. 4.

3.1 Cantons (par ordre alphabétique)

Le **canton d'Argovie** soutient les efforts entrepris par le biais de la révision de l'OAEC en vue d'améliorer la coordination (inter)régionale et la collaboration entre les cantons, les communes et les services des eaux. Il y voit une contribution importante en vue d'éviter une pénurie grave d'eau potable. La révision proposée renforce le rôle des cantons en matière de mesures préventives. Elle pose la fondation d'une planification et d'une mise en œuvre en phase avec notre temps des mesures dans les zones d'approvisionnement. En revanche, il convient de distinguer plus clairement l'approvisionnement normal et l'approvisionnement d'urgence en cas de pénurie grave. À cet égard, le canton d'Argovie se demande si un inventaire numérique est vraiment un outil approprié.



Les **cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures, du Jura et de Nidwald** saluent le projet, qu'ils approuvent.

Le **canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures** est satisfait que les cantons continuent à disposer d'une marge d'appréciation importante et puissent, par exemple, adapter les besoins effectifs en eau et les mesures nécessaires aux conditions locales. Pour lui, il est important d'appuyer les efforts de préparatifs à des situations de pénurie entrepris par les services des eaux, par exemple grâce à l'établissement de bilans hydriques ou à la mise en réseau des différents services.

Le **canton de Bâle-Campagne** regrette l'absence de définition claire des notions de « pénurie grave », d'« approvisionnement », d'« eau potable » et d'« exploitant d'installations d'adduction des eaux ». Un des problèmes du projet d'ordonnance tient visiblement au fait que la Confédération ne peut pas dicter directement de prescriptions aux communes. Il serait par conséquent plus judicieux que le Conseil fédéral se contente, dans son ordonnance, de définir les tâches des cantons et les objectifs. Les tâches des cantons et des autres acteurs pourraient ensuite être établies plus précisément dans une directive et réglées par des ordonnances cantonales.

Le **canton de Bâle-Ville** approuve la révision totale de l'ordonnance, qui définit de manière plus claire les tâches des services cantonaux et des services des eaux.

Le **canton de Berne** salue le fait que la révision de l'OAEK cherche à élargir le spectre des causes possibles de perturbation de l'approvisionnement en eau et à renforcer le pouvoir des cantons, qui pourront à l'avenir exiger la collaboration active des exploitants. Toutefois, certaines questions de répartition des responsabilités et des tâches entre les acteurs concernés (exploitants, organisations d'urgence, protection civile, organes de conduite communaux, organes de conduite cantonaux, services cantonaux, etc.) restent posées. Les communes et les services des eaux expriment régulièrement le besoin de processus clairement établis (p. ex. en ce qui concerne l'exploitation des sources et des nappes phréatiques ainsi que la distribution de l'eau) et d'une répartition claire des responsabilités. Le canton propose donc que la Confédération mette à disposition des ressources en vue de l'exécution de l'OAP (p. ex. un manuel d'aide à l'exécution, des documents modèles).

Le **canton de Genève** partage la volonté de la Confédération de moderniser et d'étendre le champ d'application de cette ordonnance à un plus large spectre de perturbations tout en renforçant la résilience de l'approvisionnement en eau potable. Il salue également la volonté de clarifier les rôles et responsabilités des différents acteurs en donnant plus d'autonomie aux cantons et aux communes. Le canton de Genève se trouve dans une situation particulière parce que l'alimentation en eau potable est assurée pour tout le territoire cantonal par un opérateur public unique et que les communes n'assument pas de responsabilité dans ce domaine. Les éventuelles coopérations avec les territoires voisins sont à envisager avant tout avec la France.

Selon le **canton de Glaris**, les cantons disposeront d'une plus large marge d'appréciation de sorte que, par exemple, les besoins effectifs en eau et les mesures nécessaires pourront être adaptés aux conditions locales. Les efforts des services des eaux en vue d'être prêts à des situations d'urgence pourront être soutenus. Le canton estime que le renforcement de la résilience et la capacité à gérer des crises constituent une base fondamentale pour la prise efficace et à bon escient des mesures nécessaires en cas de pénurie grave. Il juge les mesures définies dans le projet de révision de l'ordonnance complètes et appropriées, tant du point de vue qualitatif que quantitatif. De même, les responsabilités et les tâches préventives des différentes autorités sont clairement réglées.



Le **canton de Lucerne** approuve les nouveautés introduites en matière de collaboration avec les services des eaux et la mention explicite de la collaboration sur les plans technique et organisationnel au niveau régional ou dans une même zone d'approvisionnement. Il salue en particulier la compétence nouvelle des cantons de mettre en place des collaborations entre services des eaux.

Le **canton de Neuchâtel** approuve la refonte de l'ordonnance, qui sera à ses yeux un outil précieux pour les communes et les distributeurs d'eau. Les rôles, les compétences et les obligations de chacun y sont clairement définis.

Sur le fond, le **canton d'Obwald** salue la révision totale de l'OAEC. Il estime qu'il est judicieux de se concentrer davantage sur des scénarios de graves pénuries et de renforcer la résilience de l'approvisionnement en eau potable. Il soutient en particulier le choix de renforcer la coordination interrégionale et la coopération entre les cantons et les communes et les services des eaux, de même que le rôle des cantons dans l'optique de mesures préventives.

Les **cantons de Schaffhouse, de Schwyz et de Saint-Gall** approuvent les modifications proposées dans le cadre du projet de révision totale de l'ordonnance.

Le **canton de Soleure** approuve en substance la révision et l'adaptation de l'ordonnance tout en souhaitant que plusieurs aspects soient encore adaptés ou précisés.

Le **canton du Tessin** salue la nouvelle ordonnance. Elle contribue selon lui à éviter les pénuries et définit clairement les tâches des autorités cantonales et des exploitants d'installations d'approvisionnement en eau.

Le **canton de Thurgovie** se félicite de cette adaptation de l'ordonnance aux réalités actuelles. Il déplore toutefois l'absence d'un véritable développement de l'OAEC qui permettrait une mise en œuvre efficace dans l'optique des défis à venir et, en particulier, d'aides plus importantes à la planification (p. ex. planification des ressources en eau, planification de l'approvisionnement régional/interrégional en eau).

Le **canton d'Uri** salue le projet de révision totale de l'ordonnance ainsi que le renforcement des compétences des cantons et l'importance accordée à la coordination et à la coopération (inter)régionale (art. 3 et 7).

Le **canton de Vaud** craint que les investissements qui seraient rendus nécessaires par la révision s'avèrent disproportionnés. Pour cette raison, il lui apparaît déraisonnable d'entrer en matière sur le projet de révision de l'ordonnance.

Le **canton de Zoug** approuve, quant au principe, les modifications proposées.

3.2 Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

L'**Union démocratique du centre (UDC)** salue les nouveautés/modifications introduites dans l'OAEC. Elle exige en outre que les concepts soient testés en conditions réelles et que la politique fédérale en matière d'énergie soit subordonnée à la sécurité énergétique, en particulier dans la perspective d'un approvisionnement sûr en eau potable du pays, qui est densément peuplé.

Le **Parti socialiste suisse (PS)** salue la modernisation de l'OAEC, qui était attendue depuis longtemps (la dernière révision remonte à 1991). Il partage le souci de mettre désormais l'accent sur la prévention



des pénuries : mieux vaut prévenir que guérir ! Dans le même ordre d'idées, le PS soutient le renforcement de la coordination et de la collaboration interrégionale et la répartition claire des compétences. Dans l'ensemble, il convient d'accorder davantage d'importance aux aides à la planification, par exemple la planification des ressources en eau ou la planification régionale ou interrégionale de l'approvisionnement en eau.

La section tessinoise du Parti écologiste suisse, « **I Verdi del Ticino** », n'a pas de modifications spécifiques à proposer, mais estime toutefois que le coût des mesures et les coûts effectifs résultant d'une pénurie d'eau doivent être garantis par l'État.

3.3 Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national

L'**Association des communes suisses (ACS)** salue la création, à l'occasion de la révision de l'OAEC, de directives qui engagent les cantons, les communes et les régions à élaborer de concert des concepts d'approvisionnement et d'urgence, et à en assurer la mise en œuvre.

3.4 Associations faitières de l'économie œuvrant au niveau national

L'**Union patronale suisse (UPS)** renvoie à l'avis d'economiesuisse. Or economiesuisse n'a pas pris position.

L'**Union suisse des paysans (USP)** soutient la révision totale de l'ordonnance et l'accent mis sur le renforcement de la résilience de l'approvisionnement en eau. L'USP regrette toutefois l'absence de définition claire de ce qu'est une « pénurie grave ».

L'**Union suisse des arts et métiers (USAM)** soutient les mesures de préparation et de prévention de graves pénuries de l'approvisionnement en eau potable proposées. L'USAM précise que la charge administrative induite par cette révision doit être réduite à un minimum et demande la présentation d'une analyse d'impact de la réglementation.

L'**Union syndicale suisse (USS)** approuve le but de la révision, à savoir le renforcement de la résilience. L'USS approuve en particulier que l'ordonnance s'applique à tous les types de services des eaux. Les ressources hydriques sont un bien cantonal, raison pour laquelle il est juste de ne pas étendre le domaine de compétence de la Confédération. L'exécution incombe aux cantons, qui doivent veiller à ce que les communes remplissent leurs tâches.

Scienceindustries accorde beaucoup d'importance à la réglementation de l'approvisionnement en eau potable, étant donné qu'une partie de ses membres produisent des biens vitaux et qu'ils ont besoin, pour cela, d'eau potable.

3.5 Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE)

La **Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE)** salue sur le fond la révision totale de l'OAEC et l'approche adoptée, qui consiste à mettre l'accent sur les situations dites de pénurie et à renforcer la résilience. Si la SSIGE approuve en grande partie le projet, elle juge toutefois nécessaire



de mieux clarifier la répartition des tâches entre les cantons, les services des eaux et les organisations chargées de la gestion des crises, et demande donc de compléter l'art. 4 Préparatifs en précisant la répartition des tâches.

3.6 Autres milieux intéressés

3.6.1 Services des eaux

Aquaregio ag • wasser sursee – mittelland, **l'associazione acquedotti ticinesi (aat)**, **Wasserversorgung Gsteig** et la **Trinkwasserversorgung Gemeinde Toffen** reprennent la prise de position de la **SSIGE**, de même que le **Service intercommunal de gestion de Vevey (SIGE)**, qui formule toutefois encore d'autres demandes.

Selon **Energie Wasser Bern (ewb)** et **Wasserversorgung Region Bern (WVRB) AG**, la nouvelle ordonnance représente un progrès par rapport à l'actuelle OAEC. Le nouveau texte clarifie les responsabilités des services impliqués et des exploitants d'installations d'approvisionnement en eau potable, et apporte davantage de clarté sans réglementation excessive ; ewb et WVRB AG estiment toutefois que les organes d'exécution cantonaux auront besoin d'un peu de temps pour définir les rôles dans la mise en œuvre de l'OAP.

Arbeitsgemeinschaft Wasserwerke Bodensee – Rhein (AWBR), **seeländische Wasserversorgung (SWG)**, **Emmental Trinkwasser**, **St. Galler Stadtwerke**, **Netz Gas und Wasser**, **regionale Wasserversorgung St. Gallen (RWSG)**, **Gemeindeverband Wasserversorgung untere Langete WUL**, **Arbon Energie AG**, **Gemeindeverband Saurenhorn**, **Wasserverbund Grauholz AG** : toutes ces entités ont fait parvenir une prise de position identique.

Elle rejettent un projet qui, selon elles, ne remédie pas aux faiblesses les plus importantes de l'OAEC, ignore les organisations de crise communales et se concentre de manière unilatérale sur le système public d'approvisionnement en eau et lui attribue des tâches (information de la population sur les provisions domestiques à faire, plans d'intervention régissant l'entraide régionale et interrégionale) qui relèvent en partie d'autres instances.

Elles exigent par conséquent de remettre l'ouvrage sur le métier et soit d'inclure dans le projet d'OAP les organisations de crise communales et leurs tâches en matière d'approvisionnement en eau potable, soit de renoncer totalement à assigner des tâches en la matière aux services des eaux. En lieu et place, il faudrait y définir le cahier des charges des cantons, eux qui sont responsables de la mise en œuvre (y compris l'attribution des tâches aux services des eaux et aux organisations de crise).

3.6.2 Autres associations

Le **Centre Patronal** soutient, dans son principe, la révision proposée. Il estime qu'il est opportun de fixer des mesures pour renforcer la résilience des infrastructures vitales pour l'approvisionnement et pour sauvegarder les capacités de production, de transformation et de livraison en cas de pénurie grave.

L'**Union maraîchère suisse** soutient la nouvelle ordonnance et salue en particulier la prise en compte, à l'art. 2, des besoins de l'agriculture.



L'**Union suisse des sociétés d'ingénieurs-conseils** approuve en particulier le fait que la nouvelle ordonnance s'étende à tous les scénarios de menaces possibles et que des prescriptions techniques seront établies en vue de faciliter la collaboration entre communes et régions.

3.6.3 Autres organisations

Le **Laboratoire de Spiez** (Office fédéral de la protection de la population, OFPP) recommande de compléter l'ordonnance par une liste énumérant les dangers, risques et dégâts potentiels.

L'art. 6 de l'ordonnance en vigueur prévoit que les cantons coordonnent la remise de l'équipement de protection atomique et chimique fourni par la Confédération au personnel chargé d'exécuter les tâches prévues par l'ordonnance. Le Laboratoire de Spiez recommande dans ce contexte d'examiner de quels équipements il s'agit précisément, qui les fournit (c.-à-d. quel est l'office fédéral compétent) et de ce qu'il en est de la mise en œuvre de l'article. En fonction des réponses apportées, il conviendra de décider si cet équipement doit être distribué de la même manière que précédemment. Si c'est le cas, l'article doit être absolument repris dans la nouvelle ordonnance.

La **Commission fédérale pour la protection ABC (ComABC)** salue la révision de l'ordonnance et le recours à la notion de pénurie grave. Elle recommande de compléter le projet d'OAP par un article imposant aux offices fédéraux concernés (OFPP, SRC, OFEV, OFSP) de rédiger de concert une directive décrivant les scénarios qui doivent être planifiés pour garantir l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave (provoquée p. ex. par une situation prioritaire pour la protection de la population), une directive qui doit être régulièrement revue et mise à jour.

4. Commentaires article par article et concernant le rapport explicatif¹

4.1. Section 1 Généralités

Art. 1 Objet et champ

Le canton d'Argovie souhaite compléter l'article par la définition suivante : « In dieser Verordnung bedeutet Trinkwasser das vom Wasserversorgungsbetrieb oder einer Katastrophenorganisation zu Lebensmittel- und Brauchwasserzwecken abgegebene Wasser » (« On entend par eau potable, dans la présente ordonnance, l'eau distribuée par un exploitant d'installations d'adduction des eaux ou remise par une organisation d'urgence en cas de catastrophe à des fins de consommation ou d'utilisation industrielle ou sanitaire »).

Le canton de Bâle-Campagne suppose qu'une « pénurie grave » englobe des scénarios dans lesquels l'approvisionnement en eau potable assuré par le réseau de distribution public est interrompu pendant plus de trois jours dans une zone d'approvisionnement relativement importante. Seulement, pas plus la taille de cette zone que le nombre de personnes touchées et la durée du problème pour qu'il y ait pénurie grave ne sont définis. Une indication dans l'ordonnance même ou, du moins, dans le rapport explicatif serait utile afin d'éviter que les cantons interprètent de manière très différente son champ d'application. Selon le projet présenté, l'ordonnance devrait avoir pour but que l'approvisionnement en eau au moyen du réseau public soit assuré aussi longtemps que possible et, le cas échéant, rétabli le plus rapidement possible. La qualité de l'eau potable n'est pas prioritaire.

¹ La désignation des art. se réfère à l'avant-projet d'ordonnance du 15 mai 2019.



Le canton de Glaris demande de compléter l'al. 2 comme suit : « Diese Versorger und Entsorger können öffentliche und private Unternehmen sein » (« Ces services des eaux ou d'élimination des eaux usées peuvent être des entreprises publiques ou privées »).

Le canton des Grisons souhaite que la notion de « pénurie grave » prenne une forme concrète sous forme de scénarios et que celle d'« eau potable » soit définie.

Le canton d'Obwald demande d'adapter l'al. 1 comme suit : « Diese Verordnung regelt die Massnahmen zur Vermeidung von schweren Trinkwasser-Mangellagen und zur Sicherstellung der Trinkwasserversorgung während schweren Mangellagen » (« La présente ordonnance fixe les mesures destinées à éviter les pénuries graves d'eau potable et à garantir l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave »).

Le canton de Soleure souhaite que soit définie la notion de « pénurie ». Il propose la formulation suivante : « Eine Mangellage liegt vor, wenn die normale Versorgung mit Trinkwasser gefährdet, eingeschränkt oder verunmöglicht ist » (« Il y a pénurie lorsque l'approvisionnement normal en eau potable est menacé, restreint ou impossible »). Il se demande par ailleurs si le titre de l'ordonnance est approprié étant donné que cette dernière contient des dispositions qui doivent être respectées d'une manière générale (dans la vie quotidienne) et pas uniquement lors d'une pénurie grave. Pour lui, la manière d'intégrer les sociétés privées de distribution des eaux (selon le rapport explicatif) n'apparaît pas clairement.

Le canton de Saint-Gall propose de biffer la fin de la phrase qui constitue l'al. 2 (« ... pour autant que ces dernières menacent l'approvisionnement en eau potable »).

Le canton du Tessin propose d'adopter de la manière suivante l'al. 2 : « La presente ordinanza si applica a tutti i servizi di approvvigionamento di utilità pubblica... » (« La présente ordonnance s'applique à tous les services d'approvisionnement d'utilité publique »).

Art. 2 Quantités minimales

Le canton d'Argovie recommande que, pour l'approvisionnement à des fins de consommation, la qualité de l'eau soit spécifiée en conséquence. Il propose que les cantons établissent de concert avec les services des eaux la quantité d'eau potable devant être disponible. L'organisation de l'approvisionnement en eau potable lors des différentes phases d'une pénurie grave devrait faire l'objet d'un article supplémentaire.

Le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures propose de compléter l'article de sorte à préciser que ce sont les services d'urgence et pas les services des eaux, comme mentionné à l'art. 8, qui doivent informer la population. Afin de faciliter la fixation des quantités minimales et d'obtenir une certaine harmonie entre les cantons, les autorités d'Appenzell Rhodes-Extérieures seraient satisfaites si la Confédération élaborait avec les cantons une directive à ce sujet.

Les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de Glaris et de Thurgovie souhaitent que l'on examine l'opportunité d'obliger au niveau de l'ordonnance les producteurs d'eau minérale à détenir des réserves d'eau potable.

Pour le canton de Bâle-Campagne, il convient de définir dans l'ordonnance des quantités minimales également pour les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, établissements médico-sociaux, homes pour handicapés. De son point de vue, il est absurde que chaque canton définisse une quantité minimale



pour les établissements de soins. L'ordonnance en vigueur contient encore des indications à ce propos (cf. art. 4, al. 1, let. c). Concernant l'al. 3, il convient de corriger, dans la version allemande, »die aktuell verfügbaren Daten« en »aktuellen Daten« (la version française mentionne »différentes données«).

Le canton de Berne estime que la réduction des quantités minimales d'eau est une mauvaise chose. La fixation des quantités minimales d'eau ne devrait pas être confiée aux cantons, mais devrait s'effectuer au niveau fédéral. Si le projet est maintenu tel quel, le canton demande que la Confédération mette au moins à disposition une aide à l'exécution avec des valeurs indicatives et des explications relatives aux quantités d'eau minimale en cas de pénurie grave.

Le canton de Fribourg demande que le texte »pour les particuliers, au moins 4 litres par personne et par jour ; pour les animaux de rente, 60 l par unité de gros bétail et par jour« soit conservé et propose que la Confédération définisse des exigences minimales en fonction des besoins et de l'utilisation, les cantons restant libres de préciser les valeurs.

Selon le canton de Genève, l'al. 3 pourrait préciser »³ Pour calculer les quantités minimales d'eau potable à mettre à disposition«.

Le canton de Glaris préconise de prendre en considération également la population qui ne réside pas de manière permanente.

Les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de Glaris et de Thurgovie souhaitent que soit examinée l'opportunité d'obliger les producteurs d'eau minérale à détenir des réserves d'eau potable.

Pour le canton des Grisons, il convient, à l'art. 2, al. 3, de mentionner explicitement, dans le calcul des quantités d'eau potable à mettre à disposition au total, la population non permanente dans les endroits touristiques ainsi que le bétail et les personnes nécessitant des soins ou immobilisées.

Le canton de Lucerne souhaite conserver l'article actuel relatif aux quantités minimales. Les cantons peuvent prescrire une mise à disposition de quantités supplémentaires d'eau potable. Dans ce contexte, le canton de Lucerne aimerait qu'en cas de pénurie, les cantons puissent également déclarer temporairement publiques des sources privées.

Le canton d'Obwald aimerait que l'al. 1, let. b, ch. 1 soit complété par : »«in einer für Lebensmittel geeigneten Qualität gemäss Lebensmittelgesetz« (»d'une qualité appropriée pour la consommation au sens de la loi sur les denrées alimentaires«).

Le canton de Schaffhouse aimerait que la Confédération élabore une directive relative aux quantités minimales en collaboration avec les cantons afin de faciliter la fixation de la quantité d'eau potable et d'obtenir une certaine harmonie entre les cantons.

Le canton de Soleure prône une unité de doctrine sur le plan national : la Confédération doit prescrire des quantités minimales semblables pour tous les cantons. L'al. 2 peut être biffé et remplacé par »«Be-reitstellung zusätzlicher Trinkwassermengen über die Mindestmenge hinaus steht den Kantonen frei« (»Les cantons sont libres de mettre à disposition des quantités d'eau potable supplémentaires.«).

Le canton de Saint-Gall demande de supprimer »so viel wie möglich« (»autant que possible«) à l'al. 1, let. a, et de remplacer cette formulation par »Abdeckung durch persönliche Notvorräte« (»couverture des besoins par les provisions domestiques«). Si l'approvisionnement en eau potable n'est plus assuré, il n'y aura plus non plus d'eau destinée à la lutte contre l'incendie à disposition. Cet élément doit être



pris en compte dans le texte de l'ordonnance. L'al. 2 doit être complété par « und regeln die Sicherung einer netzunabhängigen Löschwasserversorgung » (« et règlent la garantie de l'approvisionnement en eau destinée à la lutte contre l'incendie indépendamment du réseau »).

Le canton de Thurgovie estime qu'en cas de black-out, l'approvisionnement en eau doit pouvoir être maintenu et que l'eau potable doit pouvoir continuer à être distribuée par le réseau d'approvisionnement. Toutefois, dans un tel cas, 4 l ne suffisent pas étant donné que les réservoirs seront vidés et que de l'air s'immiscerait dans le réseau de distribution. Le risque de rupture de conduites augmenterait considérablement.

Le canton de Zoug salue le fait que les cantons puissent fixer les quantités minimales. De la sorte, il peut mieux être tenu compte des conditions locales.

Le canton de Zurich propose de compléter la disposition relative aux quantités minimales par « ab dem sechsten Tag steht den privaten Haushalten eine Mindestmenge von 15 Litern pro Person und Tag zur Verfügung » (pour les ménages, au moins 15 l par personne et par jour à partir du sixième jour »).

Pour l'ACS, il faudrait distribuer au besoin l'eau potable par des camions-citernes en cas de rupture totale et prolongée de l'approvisionnement en eau potable. Dans de telles circonstances, il ne serait pas possible d'assurer un approvisionnement suffisant pour les grandes entreprises consommant énormément d'eau potable telle que les hôpitaux, les grands EMS et les exploitations agricoles dotées d'un cheptel important (et ne disposant pas d'une autre possibilité de prélèvement d'eau). Par conséquent, l'article doit prévoir une alternative dans de tels cas extrêmes.

L'ACS demande de compléter la teneur de l'article :

- certaines exploitations doivent être considérées comme étant « critiques » ;
- elles devraient être obligées de présenter pour approbation un plan d'évacuation ;
- l'évacuation de ces exploitations devrait être ordonnée dans des situations d'urgence extrêmes.

WVRB AG et ewb reconnaissent le besoin des cantons d'être souverains et autonomes en matière de gestion de crise sur leur propre territoire. Mais ces entreprises estiment toutefois que l'obligation faite aux cantons de fixer des quantités d'eau d'urgence pour certaines exploitations (p. ex. des hôpitaux ou des cliniques) conduira à des réglementations variables (« la quantité fixée par le canton »). En outre, la fixation des quantités minimales peut prendre du temps, de sorte que les services des eaux ne sauront pas quelles quantités minimales elles doivent prévoir. Ewb et WVRB préconisent dès lors d'examiner la possibilité d'une réglementation uniforme applicable à toute la Suisse.

Selon le SIGE, « le canton et les communes qu'elle alimente n'ont pas été capables de nous fournir les données liées aux cheptels en estivage dans les zones montagneuses que nous alimentons ».

Wasserversorgung Rapperswil-Jona estime que les quantités fixées devraient être les mêmes dans toute la Suisse. Dans une optique de sécurité de la planification, il importe que tous les types d'objets remplissent les mêmes conditions. Dès lors, des prescriptions claires doivent être fixées dans l'ordonnance. Il n'y a pas lieu de laisser place à quelque arbitraire cantonal en la matière.

Pour l'USP, le calcul des quantités minimales définies pour les exploitations agricoles doit impérativement prendre en compte les besoins du cheptel et ses spécificités. Pour cette raison, il est indispensable de consulter les milieux concernés lors de la planification de la répartition de l'approvisionnement en eau potable. À cet effet, il serait aussi judicieux de déterminer dans le cadre de quels usages l'eau



d'approvisionnement doit nécessairement avoir une qualité d'eau « potable » et quelles sont les alternatives existantes. Concernant les entreprises produisant des biens vitaux, la priorité doit être donnée à celles produisant des biens vitaux destinés au marché indigène.

Du point de vue de scienceindustries, une pénurie d'eau toucherait directement les entreprises de trois manières différentes : au niveau de la sécurité de l'approvisionnement en biens vitaux (p. ex. des médicaments), de la sécurité de la conduite de l'activité et, enfin, et ce n'est pas le moindre aspect, de l'approvisionnement en eau destinée à la lutte contre l'incendie. Scienceindustries demande que l'ordonnance révisée établisse que, dans une situation de crise, l'approvisionnement en eau potable des entreprises qui ne disposent pas de système d'approvisionnement indépendant du réseau doit être assuré. De ce fait, la communication entre l'administration et l'économie revêt une grande importance. Selon scienceindustries, l'ordonnance devrait donc aussi contraindre les cantons à dresser un inventaire des entreprises qui produisent des biens vitaux et qui dépendent de l'approvisionnement en eau potable pour leurs aménagements de lutte contre l'incendie.

Le PS juge insuffisante une quantité de 4 l par personne et par jour à partir du quatrième jour. Cela ne suffirait par exemple pas à couvrir les besoins en eau propre pour l'hygiène. Étant donné le risque d'épidémies qui pourrait frapper selon les circonstances plusieurs cantons simultanément, il importe de maintenir les quantités minimales fixées dans l'OAEC. Entre autres, une quantité minimale de 15 l par personne et par jour doit pouvoir être mise à la disposition des ménages privés à partir du sixième jour.

4.2 Section 2 Tâches des cantons

Art. 3 Principes

Le canton de Genève aimerait compléter l'article par « à ce que l'approvisionnement en quantité minimale d'eau potable... » et « Pour effectuer leurs tâches, ils peuvent coopérer avec les autorités des territoires voisins ».

Le canton de Thurgovie propose d'ajouter : « Die Kantone sollten dazu verpflichtet werden, behördenverbindliche Wasserversorgungsrichtpläne zu erlassen und Wasserressourcen-Nutzungsplanungen erstellen. Es sollte Aufgabe der Kantone sein, die erforderlichen Grundlagen zu erheben, die Wassernutzungen zu priorisieren und die Versorgungssicherheit durch Schaffung von Redundanz und intelligenter Vernetzung zu stärken ». (« Les cantons publient des plans directeurs d'approvisionnement en eau contraignants pour les autorités et réalisent des plans d'affectation des ressources en eau. Ils ont pour tâche de réaliser les bases nécessaires, de prioriser les ressources en eau et de renforcer la sécurité d'approvisionnement par la création de redondances et d'un réseau intelligent »).

Le canton de Zurich demande que l'on ajoute la phrase suivante : « Die Kantone erstellen bei Bedarf die dafür notwendigen Planungsgrundlagen, mit deren Hilfe Redundanzen und eine zweckdienliche Vernetzung der kommunalen und regionalen Wasserversorgungsplanung geschaffen werden können ». (« Les cantons établissent au besoin les bases de planification nécessaires permettant de créer des redondances et de mettre en lien de manière utile les planifications de l'approvisionnement en eau des communes et des régions »).

L'ACS approuve le partage des responsabilités et la définition des tâches des cantons conformément aux art. 3 à 6 et 14.



Art. 4 Préparatifs

Le canton d'Argovie souhaite que l'expression « unverzichtbare Anlagen » (« installations indispensables ») soit remplacée par « wichtige Anlagen » (« installations importantes »). Il demande que les cantons déterminent, en collaboration avec les communes, les services des eaux qui, seuls ou regroupés, doivent garantir l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave dans une zone déterminée. L'investissement nécessaire à l'exercice de numérisation de l'ampleur prévue ne se justifie pas en regard de l'utilité escomptée.

Selon le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures, ce que recouvre une « installation indispensable » et à quel moment d'une pénurie grave l'évaluation des risques se rapporte n'apparaît pas clairement. Il propose que les cantons désignent non seulement les installations indispensables, mais aussi les ressources indispensables puisque dans tout le pays, près de 80 % de l'eau potable provient d'eaux souterraines. Il importe donc de modifier en conséquence l'art. 4, al. 2 (p. ex. au sens de l'art. 2, al. 1, let. b, OAP), et d'ajouter à « unverzichtbare Anlagen » (« installations indispensables ») « Wasserressourcen » (« ressources en eau »). En outre, il faut définir ce que l'on entend par là, par exemple à l'aide d'une phrase telle que « Unter unverzichtbaren Anlagen und Wasserressourcen sind Anlagen und Wasserressourcen, wie beispielsweise Grundwasser, zu verstehen, deren Ausfall eine schwere Mangellage verursachen könnte » (« Par installations indispensables et ressources hydriques, on entend des installations et des ressources en eau telles que des eaux souterraines qui, si elles ne pouvaient pas être utilisées, pourraient causer une pénurie grave »).

Le canton se demande en outre si les cartes numérisées continueront à prendre la forme d'une carte séparée avec un modèle de données propre ou si les nombreux recoupements avec d'autres modèles de données doivent être éliminés, comme le commanderait un modèle de géodonnées minimal. Les cadastres des conduites doivent être fusionnés avec l'inventaire électronique prévu dans l'OAP.

Pour le canton de Bâle-Campagne, seuls les puits indépendants d'un réseau ou alimentés par un réseau séparé représentent un intérêt en cas de pénurie. Il n'y a pas lieu de recenser les autres puits dans l'inventaire. Ne devraient figurer dans ce dernier que les forages de reconnaissance construits sous la forme d'un point de mesure des eaux souterraines (tube piézométrique). La désignation par le canton des communes qui doivent garantir l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave est en contradiction avec la Section 3, où cette tâche est explicitement confiée non aux communes, mais aux services des eaux. Le canton aimerait que ce point soit réexaminé.

Le canton de Berne met en doute l'utilité d'un inventaire pour des puits alimentés par des sociétés publiques de distribution des eaux puisqu'en cas d'interruption/de réduction de l'approvisionnement par le réseau, ces puits ne pourront de toute manière pas fournir d'eau.

Il estime par ailleurs que la notion d'installation indispensable (« unverzichtbare Anlagen ») n'est pas utilisée de manière uniforme. Elle recouvre d'une part des installations qui doivent fonctionner aussi bien en temps normal que lors d'une pénurie grave, lorsque les autres sont arrêtées (voir commentaire de l'art. 4, al. 2) et, d'autre part, des captages dont la défaillance est susceptible de provoquer une grave pénurie (voir commentaire de l'art. 8, al. 1). Les notions doivent être univoques et, le cas échéant, elles devront faire l'objet d'explications supplémentaires dans l'aide à la mise en œuvre.

Les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de Berne, de Fribourg, de Glaris, des Grisons, de Thurgovie, de Schaffhouse, de Soleure et de Saint-Gall remettent en question la classification « confidentiel » de l'inventaire étant donné que les cadastres des conduites sont accessibles au public. Il convient de régler ces incohérences ou de biffer l'al. 5.



Le canton de Fribourg propose la formulation suivante : « Les cartes numérisées sont à classer « confidentiel » selon l'art. 6, al. 1, let. d, de l'ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations ». Le canton propose de compléter la liste des installations essentielles avec les ressources essentielles (et les puits) pour l'approvisionnement en eau potable, qui représentent encore 80 % de l'eau potable en Suisse.

Le canton de Genève propose de modifier l'article comme suit : « ¹ Les cantons disposent d'un inventaire électronique à jour... » et de compléter la let. c par « Les puits d'eaux souterraines avec leurs zones de protection et les captages ... et les captages des sources » ainsi que l'al. 3 avec « ³ Ils désignent les communes ou opérateurs publics qui doivent garantir... communes ou distributeurs ».

Le canton des Grisons avance que, conformément aux explications données à l'art. 8, al. 1, OAP, les installations indispensables sont les captages dont la défaillance est susceptible de provoquer une pénurie grave. Or la définition n'est pas donnée dans le texte de l'ordonnance. Pour cette raison, le canton demande que la notion d'« installation indispensable » soit définie.

Selon le canton de Lucerne, il convient d'expliciter la définition d'« évaluation des risques ». En outre, les installations indispensables doivent être identifiées non par le canton, mais par les services des eaux dans la zone d'approvisionnement dans le cadre d'une planification régionale de l'approvisionnement en eau.

Pour le canton d'Obwald, il est important que la répartition des tâches entre les cantons, les services des eaux, qui assurent en premier lieu l'approvisionnement, et les communes, qui interviennent en second lieu, soit clairement réglée. En vue d'une répartition claire des rôles, les cantons doivent élaborer des concepts qui rendent possible une coordination sans anicroche dans le cadre de la gestion d'une pénurie. Le canton demande de définir et d'adapter au niveau fédéral les dispositions relatives au processus de numérisation. En outre, il faudra obligatoirement garder à l'esprit le rapport coût-bénéfice. Les cantons doivent pouvoir donner leur avis préalablement à la prescription de solutions numériques.

Le canton de Schaffhouse propose d'identifier non seulement les installations, mais aussi les ressources indispensables. Des bilans régionaux relatifs à l'approvisionnement en eau doivent être établis. L'al. 2 doit être complété par « unverzichtbare Anlagen und Wasserressourcen » (« les installations et les ressources en eau indispensables pour l'approvisionnement »). En outre, une définition doit en être donnée.

Le canton de Soleure demande que l'on ajoute que les données relatives au débit et à la qualité doivent être collectées par les communes et mises à la disposition du canton. Par ailleurs, l'énumération de l'al. 1 doit être complétée par :

« g. Ausscheidung von minimalen Schutzzonen für Notwasservorkommen

h. Integration der Notwasservorkommen in das Selbstkontrollkonzept der Wasserversorgungen oder in die Dokumentation für schwere Mangellagen für Gemeinden, die über keine öffentliche Wasserversorgung verfügen. »

(« g. Zone de protection minimale pour réserves d'eau d'urgence ;

h. intégration des réserves d'eau d'urgence dans le concept d'autocontrôle des services des eaux ou dans la documentation concernant les pénuries graves destinées aux communes qui ne disposent d'aucun service public des eaux. »)

Le canton du Tessin souhaite ajouter à l'inventaire « les installations de traitement de l'eau potable ».



Selon le canton de Thurgovie, les notions utilisées doivent être harmonisées avec celles de l'inventaire de l'eau potable en cas d'urgence (Id 66.1) dans un but de simplification. Les installations indispensables ne doivent être identifiées qu'en vue de l'approvisionnement en eau en cas de pénurie grave.

Le canton d'Uri fait valoir qu'un inventaire complètement électronique des installations d'adduction des eaux aux termes de l'art. 4 ne pourrait pas être achevé avant 2030 au moins en raison de la structure hétérogène de l'approvisionnement en eau potable du canton. La Confédération devra en tenir compte si elle entend fixer des délais. Un inventaire complètement numérisé représente une charge de travail supplémentaire pour les cantons. Il est difficile pour celui d'Uri de procéder à une estimation des coûts en raison de la situation particulière décrite ci-dessus. Le canton compte toutefois sur une participation importante de la Confédération pour la mise en œuvre de cette prescription.

Le canton de Zoug propose de compléter l'article en précisant que la documentation et les documents de planification doivent être établis sous une forme numérique également et être disponibles même en cas de panne d'électricité.

La SSIGE aimerait compléter l'al. 2 de la manière suivante : « ... unverzichtbare Anlagen, deren Ausfall zu einer schweren Mangellage und zu einer Schwächung der Resilienz führen kann » (« ... des installations indispensables, dont la défaillance peut entraîner une pénurie grave et affaiblir la résilience »). Par ailleurs, le niveau « confidentiel » doit être assuré même lorsque des éléments choisis sont librement accessibles dans les cadastres de conduite cantonaux ou nationaux.

La SSIGE demande de compléter l'art. 4 par un al. supplémentaire : « Die Kantone legen die Aufgabenteilung zwischen Kanton, Krisenorganisation, Gemeinden und Wasserversorgern zur Bewältigung einer Mangellage in einem Konzept fest. Sie stellen die Koordination der Akteure bei der Bewältigung der Mangellage sicher ». (« Les cantons fixent dans un concept la répartition des tâches entre le canton, l'organisation de crise, les communes et les services des eaux en vue de la gestion des pénuries. Ils assurent la coordination des acteurs impliqués dans la gestion de la pénurie. »)

Le PS accorde beaucoup d'importance à l'élaboration d'un inventaire électronique à jour et de cartes numérisées. La charge supplémentaire impliquée pour les cantons, les communes et la Confédération ne doit pas être une excuse pour faire traîner les travaux ou ne pas harmoniser les jeux et les formats de données comme prévu. Concernant cet inventaire, les aspects qualitatifs revêtent une importance cruciale. La population attend que la qualité de l'eau potable soit irréprochable et se montre extrêmement sensible aux comptes rendus des médias qui dévoilent des lacunes dans le dispositif d'eau potable.

L'usici salue l'obligation faite aux cantons de procéder à un inventaire numérique des installations d'adduction d'eau potable (al. 1), de réaliser des cartes numérisées sur cette base (al. 4) et de classer ces documents « confidentiel » (al. 5). En vue de favoriser les synergies avec d'autres bases de données (p. ex. le cadastre des conduites) servant à planifier et à réaliser des projets de construction, il convient de veiller à ce que les données pertinentes à cet égard soient publiques. Le cas échéant, une distinction devra être faite entre les géodonnées, intégrées dans les plans accessibles au public, et les métadonnées, qui contiendront toutes les informations sensibles sur le plan de la sécurité et seraient classifiées « confidentiel ». Enfin, la saisie et la présentation des données doivent s'effectuer de manière aussi uniforme que possible d'un canton à l'autre.



Art. 5 Centres d'entretien et achat de matériel

Selon le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures, il faudrait renoncer à obliger les cantons d'exploiter des centres d'entretien. Les cantons devraient être chargés de soutenir l'approvisionnement en eau avec les moyens dont ils disposent, à savoir la protection civile.

Le canton de Genève propose de revoir la formulation de l'article comme suit : « Si les quantités minimales fixées selon l'art. 2 ne peuvent être garanties autrement, les cantons veillent à disposer du matériel nécessaire tels que : tuyaux à raccordement rapide, groupes électrogènes de secours et unités pour traiter, stocker et distribuer l'eau ».

Le canton de Lucerne recommande une formulation potestative (« les cantons peuvent exploiter des centres d'entretien »), estimant qu'il convient de renoncer à une obligation générale d'exploitation de centres d'entretien par le canton.

Le canton de Schaffhouse recommande d'adapter l'article en préférant « die Kantone sorgen für » (« les cantons veillent à... ») à « die Kantone betreiben... » (« les cantons exploitent... »).

Pour le canton de Soleure, cet article devrait plutôt avoir pour titre « Logistik und Materialbeschaffung » (« Logistique et achat de matériel »). Il faudrait renoncer au terme de « Werkhöfe » (« centres d'entretien »). Dans le canton de Soleure, la protection civile est compétente pour l'achat, l'entreposage et l'utilisation du matériel. Le canton demande de modifier l'article comme suit : « Können die Mindestmengen nach Art. 2 nicht anders sichergestellt werden, so beschaffen die Kantone schweres Material wie » (« Si les quantités minimales fixées à l'art. 2 ne peuvent pas être garanties autrement, les cantons achètent du matériel lourd »).

Aux yeux du canton de Saint-Gall, l'organisation de l'achat de matériel est l'affaire des cantons, raison pour laquelle il préconise de reformuler le titre et le texte de l'article : « Art. 5 Materialbeschaffung : Können die Mindestmengen nach Artikel 2 ..., so ~~betreiben die Kantone regionale Werkhöfe und beschaffen die Kantone das notwendige schwere~~ ~~schweres Material wie Schnellkupplungsrohre, Notstromgruppen und Aufbereitungseinheiten.~~ » (« Art. 5 Achat de matériel [...], les cantons achètent le matériel lourd nécessaire »).

Le canton de Zoug aimerait lui aussi modifier l'article : « Können die Mindestmengen nach Artikel 2 nicht anders sichergestellt werden, so ~~betreiben~~ sorgen die Kantone für die Einrichtung und den Betrieb regionaler Werkhöfe und ~~beschaffen schweres~~ sowie die Beschaffung von schwerem Material wie Schnellkupplungsrohren, Notstromgruppen und Aufbereitungseinheiten ». (« ... Les cantons veillent à l'aménagement et à l'exploitation de centres d'entretiens régionaux ainsi qu'à l'achat de matériel lourd... »).

Du point de vue d'ewb et de WVRB AG, il est juste que les cantons restent compétents en matière de matériel d'urgence tel que des groupes électrogènes de secours ou des unités pour traiter l'eau. Ces sociétés recommandent en outre de confier aux cantons la responsabilité de la constitution de certaines réserves de carburant : le fonctionnement pendant un certain temps de groupes électrogènes de secours nécessite du carburant (diesel) et les cantons, par le truchement de leurs organisations d'état-major de crise, ont un meilleur accès aux réserves de carburant d'organisations privées ou publiques (armée) que, par exemple, les services des eaux.



Le Laboratoire de Spiez et la ComABC recommandent de compléter l'article par « Es ist vor schädlichen Einwirkungen wie Druck, Erschütterung, Wärme, radioaktivem Niederschlag und gefährlichen chemischen oder biologischen Agenzien zu schützen » (« On veillera à protéger le matériel lourd contre les atteintes nuisibles telles que pressions, chocs, vibrations, retombées radioactives et substances servant à la guerre chimique ou biologique. »)

Art. 6 Vérification de la qualité de l'eau potable

Les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de Glaris et de Thurgovie ne comprennent pas si l'eau potable au sens de la présente ordonnance doit obligatoirement avoir cette qualité lors de la distribution. Si tel est le cas, un renvoi à la législation sur les denrées alimentaires (LDAI, OPDB) est nécessaire.

Le canton de Lucerne demande d'ajouter la phrase suivante : « Dazu sind präventive Massnahmen zu treffen, damit in Notlagen ausreichende Ressourcen zur Verfügung gestellt werden können » (« Des mesures préventives doivent être prises pour que les ressources nécessaires puissent être mises à disposition en cas de pénurie »).

Les cantons de Schwyz et de Zoug demandent de modifier l'article comme suit : « Die Kantone unterstützen in schweren Mangellagen die zuständigen Trinkwasserversorgungen bei den Untersuchungen der Trinkwasserqualität » (« Les cantons soutiennent les services des eaux compétentes en cas de pénurie grave pour ce qui est des analyses de qualité de l'eau potable »). En effet, selon la loi sur les denrées alimentaires, le contrôle de la qualité de l'eau ressortit aux responsables de l'approvisionnement en eau potable.

Le canton du Valais propose d'adapter comme suit l'article : « Les cantons soutiennent les entreprises responsables d'approvisionnement en eau potable en cas de pénurie grave dans le domaine du contrôle de la qualité de l'eau potable ».

Pour le PS, les analyses prévues de la qualité de l'eau potable doivent expressément être réalisées selon les derniers standards de la recherche.

4.3 Section 3 Tâches incombant aux services des eaux

Le canton de Lucerne préconise de compléter cette section. Les services des eaux doivent remettre les données au canton dans un format défini par ce dernier. L'ordonnance doit donc inclure cette précision pour que le canton puisse s'y référer au besoin.

Art. 7 Principes

Le canton de Bâle-Campagne propose que l'ordonnance règle clairement les responsabilités entre les communes et les différents services de distribution des eaux.

Le canton de Fribourg demande si l'art. 4, al. 3, et l'art. 7 constituent la même répartition territoriale de l'offre effectuée par le canton. En effet, l'art. 4, al. 3, oblige les cantons à désigner chaque commune comme seule responsable ou à la subdiviser en groupes afin de traiter conjointement la situation de manque. L'art. 7 concerne les zones d'approvisionnement dans lesquelles les exploitants d'installations d'approvisionnement en eau doivent coordonner leurs activités.



Pour le canton de Soleure, il s'agit en premier lieu d'éviter toute perturbation de l'approvisionnement plutôt que de prévenir une pénurie. Le canton recommande de modifier l'article sur ce point. En outre, le financement doit être réglé (p. ex. au moyen de concessions).

Le canton de Thurgovie recommande de définir plus précisément les deux notions de « résilience » et de « ressource d'appoint ».

Le canton de Zurich souhaite un nouvel al. 2 : « Sie erstellen für erschliessungs- und versorgungstechnisches Gebiet die für einen einwandfreien Betrieb notwendige kommunale Wasserversorgungsplanung » (« Ils établissent, pour la zone de raccordement et d'approvisionnement, la planification communale de l'approvisionnement en eau nécessaire au bon fonctionnement du système »). L'article doit être complété par la phrase suivante : « Dabei berücksichtigen sie auch plötzlich auftretende kurzfristige Ereignisse, die zu einer schweren Mangellage führen können » (« Ils tiennent également compte d'événements inopinés qui peuvent conduire à une pénurie grave »).

L'ACS salue les prescriptions claires des art. 7 à 13. Il faut prévoir des documents facilitant la mise en œuvre (p. ex. des documents modèles, un guide, etc.).

Art. 8 Plan pour garantir l'approvisionnement en eau potable

Le canton d'Argovie recommande que les plans ne soient pas élaborés pour chaque exploitant d'installations d'adduction des eaux, mais pour toute la zone d'approvisionnement.

Le canton de Bâle-Campagne veut supprimer la let. f étant donné que ce n'est pas aux services des eaux de procéder à l'information de la population.

Le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures estime que l'information de la population ne relève pas de la responsabilité des services des eaux.

Pour le canton de Fribourg, il paraît important que l'intervention de l'armée soit citée explicitement. Par conséquent, il faudrait compléter la let. e de la manière suivante : « [...] la collaboration avec les autorités compétentes et les organes intervenant et l'armée ».

Selon le canton des Grisons, les règles concernant le plan au sens de l'art. 8 OAP ainsi que la documentation au sens de l'art. 9 OAP ne sont pas formulées de manière très claire, ce qui peut entraîner des confusions. Ainsi, on a tendance à confondre plan et documentation, deux notions qu'il convient d'expliciter.

- Il convient d'expliquer ce que l'on entend par ce « je » (« je ein Konzept », « je eine Dokumentation », ne concerne que la version en langue allemande).
- Le plan devrait inclure les bases de calcul des quantités minimales requises (art. 9, al. 2, let. b) ainsi que l'inventaire des installations d'adduction des eaux et des nappes phréatiques (art. 9, al. 2, let. d). Ces indications sont essentielles en vue de l'approbation par l'autorité cantonale compétente (art. 8, al. 2).
- L'art. 8, al. 1, let. d à f, devrait être déplacé à l'art. 9, al. 2, puisqu'il s'agit de la planification des mesures.

Le canton de Soleure demande de compléter l'énumération :

- « g. Regelmässige Beprobung des Notwassers im Rahmen der Selbstkontrolle
- h. Vorbereiten von Informationsschreiben an die Bevölkerung « Warnung » und « Entwarnung »
- i. Kontaktdaten der zur Bewältigung des Ereignisses wichtigen Personen (z.B. Führungsstäbe etc.)



- (« g. l'échantillonnage régulier de lots d'urgences dans le cadre de l'autocontrôle ;
- h. la préparation de circulaires d'information « Alerte » et « Levée de l'alerte » ;
- i. les données de contact des personnes importantes pour la maîtrise de l'événement (p. ex. états-majors de conduite »).

Pour le canton de Saint-Gall, l'information de la population concernant les provisions domestiques à faire n'incombe pas, comme le prévoit le projet, aux services des eaux, mais aux cantons. Cette information englobe bien plus d'aspects que le seul approvisionnement en eau potable, et ce n'est donc pas dans ce projet d'ordonnance qu'il convient d'y faire référence. L'al. 2 doit par conséquent être entièrement biffé. Par ailleurs, les art. 8 et 9 devraient être fusionnés.

Le canton du Tessin juge plus correct de parler de « bilancio idrico » plutôt que de « bilanciamento della quantità di acqua » à l'art. 8, let. a.

WVRB AG et ewb trouvent que la collaboration entre les services des eaux et les organes d'intervention des communes et des régions définie à l'al. 1 de l'OAEC reste peu claire et recommande par conséquent de compléter l'article de la manière suivante : « Die Trinkwasserversorgungen beschaffen das Notwasser, die Interventionsorgane verteilen es an die Bevölkerung. Die beiden Stellen haben die Übergabe des Trinkwassers und die Zusammenarbeit im Rahmen der vorsorglichen Notfallplanung gemeinsam zu klären ». (« Les services des eaux fournissent l'eau d'urgence, qui est distribuée à la population par les organes d'intervention. Les deux acteurs se concertent pour la remise de l'eau potable et la collaboration dans le cadre du plan d'urgence préventif. »)

Selon WVRB AG et ewb, l'approbation des plans par les organes d'exécutions cantonaux à l'art. 8, al. 2, exige des directives claires concernant le contenu, voire certains plans modèles pour que les services des eaux puissent se fonder sur des exigences claires. Les directives ou les plans modèles ne devront pas seulement se référer aux obligations des services des eaux, mais aussi au rôle des organes d'intervention communaux et régionaux.

Le SIGE demande qu'à la let. f, ne soit indiqué que « l'information de la population » et que les provisions domestiques ne soient pas mentionnées.

Wasserversorgung Rapperswil-Jona souhaite compléter l'al. 1, let. b, par les risques et dégâts les plus importants en vue de la sécurité de la planification des services des eaux dans toute la Suisse. La let. f doit être supprimée étant donné qu'il ne s'agit pas d'une tâche incombant aux services des eaux.

La ComABC souhaite la mention de certains événements non seulement dans le rapport explicatif, mais aussi dans l'ordonnance même. Elle suggère d'établir dans l'ordonnance que chaque installation d'approvisionnement en eau potable doit être équipée d'un groupe électrogène de secours.

Art. 9 Documentation

Le canton d'Argovie recommande de préciser les données que doit contenir la documentation (let. a, c, d et g).

Du point de vue du canton de Berne, l'inventaire des installations d'adduction des eaux et des nappes phréatiques devrait déjà être une composante du plan pour garantir l'approvisionnement en eau potable. L'inventaire sert déjà de base à l'inventaire cantonal au sens de l'art. 4. Puisque seul le plan pour garantir l'approvisionnement en eau potable doit être approuvé par le canton, l'inventaire devrait y figurer.



Le canton de Lucerne estime qu'il ne suffit pas de prévoir des notices informant la population et que les canaux d'information doivent être adaptés aux possibilités techniques actuelles. La documentation doit inclure un concept de communication à la population.

Le canton de Soleure demande que les communes qui sont approvisionnées en eau potable par des tiers (c.-à-d. des communes qui ne disposent pas de leur propre système d'approvisionnement en eau), mais de leur propre eau de secours (sous la forme de sources pouvant être utilisées en cas de situation d'urgence) établissent elles aussi une documentation relative à une pénurie grave.

Le canton du Tessin signale que les autorités cantonales peuvent édicter des directives concernant la documentation à élaborer, raison pour laquelle il propose d'ajouter l'alinéa suivant : « L'autorité cantonale può emanare direttive in merito » (« Les autorités cantonales peuvent émettre des directives à ce sujet. »)

Le canton de Thurgovie aimerait compléter l'énumération à l'al. 2 par : « Vorbereitungsmassnahmen » (« mesures de préparation ») puisque la documentation relative à une pénurie grave doit être approuvée par les autorités cantonales.

Le canton de Zoug souhaite que la disposition soit complétée en vue de préciser que la documentation doit être établie et mise à disposition à la fois sous forme électronique et sous forme analogique.

Wasserversorgung Rapperswil-Jona aimerait disposer d'une documentation modèle d'entente avec la SSIGE. Il convient de supprimer l'al.2, let. f, puisqu'il s'agit d'une tâche assumée par les autorités.

Le PS demande que le plan pour garantir l'approvisionnement en eau potable prévu à l'art. 8 et la documentation relative à une pénurie grave prévue à l'art. 9 soient fusionnés et soumis à l'obligation d'approbation par les autorités fédérales.

La ComABC recommande de compléter l'article par « Persönliche Schutzausrüstung für ABC-Gefahren für das Personal, das Aufgaben nach dieser Verordnung wahrnimmt » (« des équipements individuels pour les dangers ABC destinés au personnel qui accomplit les tâches conformément à la présente ordonnance. »)

Art. 10 Formation (continue) et exercices

Wasserversorgung Rapperswil-Jona demande de supprimer « Übungen » (« exercices ») étant donné que ces exercices doivent être réalisés en lien avec les états-majors de catastrophe et qu'ils ne sont pas une tâche des services des eaux.

L'USS part de l'idée que les pénuries graves ont toujours un impact important également sur le personnel concerné des autorités et installations compétentes (horaires, potentielle mise en danger, etc.). Par conséquent il est demandé que la coopération des partenaires sociaux soit mentionnée explicitement dans l'ordonnance. Il doit en particulier être garanti que les représentants du personnel seront pris en considération dans les travaux évoqués aux art. 10 à 12.

Art. 11 Matériel de remplacement et de réparation

Selon le canton d'Argovie, le matériel de traitement et de désinfection de l'eau ne fait pas partie du matériel de remplacement et de réparation. Il propose donc de modifier l'article comme suit : « Die Be-



treiber von Wasserversorgungsanlagen sorgen dafür, dass das zur Sicherstellung der Trinkwasserversorgung in schweren Mangellagen erforderliche Material, namentlich Reserve- und Reparaturmaterial sowie das benötigte Material zur Aufbereitung und Desinfektion von Trinkwasser, zur Verfügung steht » (« Les exploitants d'installations d'approvisionnement en eau veillent à disposer du matériel nécessaire pour garantir l'approvisionnement en eau potable en cas de pénurie grave, notamment du matériel de remplacement et de réparation ainsi que du matériel nécessaire au traitement et à la désinfection de l'eau potable »).

Les services des eaux sont notamment tenus de stocker des décontaminants. Or ewb et WVRB AG ne comprennent pas vraiment ce que sont ces décontaminants et ce qui devrait être décontaminé. Par conséquent, il convient de clarifier ou de préciser cette disposition au niveau de l'ordonnance ou du moins dans le rapport explicatif.

Art .12 Mesures relevant de la construction, de l'exploitation et de l'organisation

Le canton d'Argovie propose des précisions à l'al. 2, let. a, b et c.

Pour le canton de Bâle-Campagne, il convient d'harmoniser le contenu de l'al. 2, let. a, avec celui de l'art. 4, al. 3. En effet, dans les cas où il n'est plus possible d'utiliser de l'eau potable au moyen des conduites, les communes et leurs états-majors de conduite doivent assumer la responsabilité de l'approvisionnement en eau potable. Or l'art. 12, al.2, let.a confère cette obligation aux exploitants, ce qui est en contradiction avec les termes de l'art. 4, al. 3, qui prescrit aux cantons de désigner les communes qui doivent garantir l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave. Cette contradiction doit être éliminée dans le projet de révision et les deux dispositions doivent être harmonisées sur le plan du contenu. Si le réseau de conduites n'est plus utilisable, les services des eaux doivent engager toutes leurs ressources pour rétablir aussi vite que possible l'approvisionnement par le réseau. La livraison d'eau potable en récipients et l'organisation de la distribution dans les lieux définis ne ressortissent pas aux exploitants d'installations d'adduction en eau, mais aux communes et à leurs états-majors de conduite, qui disposent du soutien des organisations de protection de la population.

Le canton de Bâle-Campagne propose de revoir la formulation de l'al. 2, let. c : « ...sondern zusammenhängende Versorgungsgebiete, die über zwei hydrologisch unabhängige Wasserbeschaffungsorte verfügen » (« ce que les zones d'approvisionnement reliées disposent, hydrologiquement parlant, de deux sources de captage indépendantes »).

Le canton de Berne estime qu'il est nécessaire d'ajouter une disposition supplémentaire concernant la coordination avec les services d'intervention afin de garantir l'efficacité des engagements. Il propose donc d'ajouter une let. f : « die von einem Ereignis betroffenen Ereignisdienste im Rahmen der Planung geeignet einbezogen werden und eine Koordination und Schulung oder Information der Ereignisdienste durch die Betreiber stattfindet » (« intégrer de manière appropriée les services d'intervention concernés par l'événement dans le cadre de la planification et veiller à la coordination et à l'information ou à la formation des services d'intervention par les services des eaux »).

Le canton de Fribourg souhaite que l'art. 13 OAEC en vigueur (Dispenses et congés du service actif) soit conservé.

Pour le canton de Genève, il n'est pas toujours possible de disposer de plusieurs sources de captage indépendantes, raison pour laquelle l'al. 2, let. c, pourrait être nuancé : « ce que les installations vitales disposent **dans la mesure du possible**, hydrologiquement parlant, de plus d'une source de captage indépendante ».



Les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures, de Glaris, des Grisons, de Schwyz et de Schaffhouse proposent que « unverzichtbare Anlagen... verfügen » (« les installations vitales disposent ») soit remplacé par « das Versorgungsgebiet... verfügt » (« la zone d'approvisionnement ... dispose »). De plus, les cantons d'Appenzell Rhodes-Extérieures et de Schaffhouse souhaitent modifier « eine weitere hydrologisch unabhängige Bezugsquelle » (« hydrologiquement parlant, de plus d'une source de captage indépendante ») en « zwei hydrologisch unabhängige unverzichtbare Wasserbeschaffungsorte » (« deux sites indispensables indépendants sur le plan hydrologique »).

Le canton de Saint-Gall relève que l'exigence de disposer de deux sources de captage indépendantes en prévision d'un scénario de pénurie grave représente une exigence très élevée susceptible d'entraîner des investissements importants pour les services des eaux. Pour cette raison, il demande la suppression de la let. c.

Wasserversorgung Rapperswil- Jona, arguant que cela relève de l'impossible, demande de biffer « je-glichen » (« tous ») à l'al. 2, let. b.

4.4 Section 4 : Tâches incombant aux exploitations d'installation traitant les eaux usées

Art. 13

Le canton d'Argovie propose que les installations traitant les eaux usées soient obligatoirement équipées de groupes électrogènes de secours.

Pour le canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures, il n'appartient pas aux exploitants d'installations traitant les eaux usées de veiller à la protection des eaux souterraines et à l'évacuation des eaux usées en provenance de zones habitées. Pour la mise en œuvre de l'OAP, il importe toutefois de prendre en considération l'emplacement des STEP et d'installations spécifiques telles que des stations de pompage fonctionnant à l'électricité lors du choix des services des eaux (on prendra tout particulièrement en considération les scénarios de black-out).

Les cantons de Bâle-Ville, de Soleure, de Saint-Gall et d'Obwald proposent de biffer purement et simplement l'article puisque les installations traitant les eaux usées doivent de toute manière fonctionner de sorte à ne pas menacer l'approvisionnement en eau potable, et cela même en cas de pénurie grave. De plus, il existe encore d'autres types d'installations (p. ex. des installations de production) qui utilisent des produits pouvant menacer les nappes phréatiques, et qui ne sont pas mentionnées dans l'OAEC.

Le canton de Genève fait valoir que si les rejets des stations d'épuration peuvent effectivement générer un risque pour l'alimentation en eau potable en cas de pénurie, il en va de même avec certaines infrastructures particulièrement dangereuses comme les industries chimiques, certaines activités visées par l'ordonnance sur les accidents majeurs, etc. et conclut que celles-ci devraient également être visées à l'art. 13.

Le canton de Schaffhouse relève que la protection des eaux souterraines et l'évacuation des eaux usées en provenance des zones d'habitation n'incombent pas aux exploitants des installations traitant les eaux usées. Ce sont les services cantonaux compétents qui sont en charge de la planification de la protection des eaux.

Le canton de Zurich propose de supprimer la deuxième phrase de l'article.



Pour le canton de Zoug, il est important que l'approvisionnement en eau potable en cas de pénurie grave ne doive pas être assuré par des captages d'eau qui peuvent être menacés par les eaux usées.

Le PS demande d'étendre cette obligation (a) dans le temps (et pas seulement en cas de pénurie grave) et (b) à d'autres pollueurs potentiels. Il peine à comprendre pourquoi cette obligation ne concerne que les exploitants d'installations traitant les eaux usées, et non toutes les autres sources potentielles de menaces pour l'approvisionnement en eau potable en cas de pénurie.

4.5 Section 5 : Dispositions finales

Art. 14 Exécution

Le canton de Bâle-Campagne désire un délai de mise en œuvre.

Le canton de Saint-Gall demande que les tâches de la Confédération soient définies à l'endroit approprié. L'exécution incombe aux cantons. Une mise en œuvre efficace demande en particulier que les *interlocuteurs effectifs* soient désignés expressément. Pour les cantons, il est important que la Confédération s'organise de sorte que l'OFAE, en l'occurrence le domaine Énergie de l'approvisionnement économique du pays et l'OFEV se coordonnent pour les relevés et que de sorte à ne proposer qu'un canal direct avec les interlocuteurs cantonaux désignés, afin de faciliter le travail du canton.

Pour le PS, une réglementation claire et simple des responsabilités est nécessaire. Le Conseil fédéral explique dans sa stratégie nationale pour protéger les infrastructures critiques 2018-2022 que l'OFEV et l'OFAE sont certes compétents pour assurer l'approvisionnement, ce qui paraît raisonnable. Il n'empêche que la question des compétences n'est pas bien réglée dans le cas où plusieurs situations de crise surviendraient simultanément.

Art. 15 Abrogation d'un autre acte

Pas de remarques.

Art. 16 Entrée en vigueur

Pas de remarques.



ANNEXE

Liste des participants à la consultation

1. Cantons

Appenzell Rhodes-Extérieures
Appenzell Rhodes-Intérieures
Argovie
Bâle-Campagne
Bâle-Ville
Berne
Fribourg
Genève
Glaris
Grisons
Jura
Lucerne
Neuchâtel
Nidwald
Obwald
Saint-Gall
Schaffhouse
Schwyz
Soleure
Tessin
Thurgovie
Uri
Valais
Vaud
Zoug
Zurich

2. Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

Union démocratique du centre (UDC)
Parti socialiste (PS)
Section tessinoise du Parti écologiste suisse, « I Verdi del Ticino »

3. Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national

Association des communes suisses (ACS)



4. Associations faitières de l'économie œuvrant au niveau national

Union suisse des paysans (USP)
Union suisse des arts et métiers (USAM)
Union syndicale suisse (USS)
Scienceindustries

5. Autres milieux intéressés

Services des eaux

aquaregio ag • wasser sursee – mittelland
associazione acquedotti ticinese (aat)
Arbeitsgemeinschaft Wasserwerke Bodensee-Rhein
Arbon Energie AG
Emmental Trinkwasser
Energie Wasser Bern et Wasserversorgung Region Bern (WVRB) AG
Gemeindeverband Wasserversorgung Untere Langete WUL
Gemeindeverband Wasserversorgung Saurenhorn
Regionale Wasserversorgung St. Gallen AG
Seeländische Wasserversorgung Gemeindeverband SWG Worben
Service Intercommunal de gestion, Vevey (SIGE)
St. Galler Stadtwerke
Trinkwasserversorgung Gemeinde Toffen
Wasserverbund Grauholz AG
Wasserversorgung Gemeinde Gsteig
Wasserversorgung Rapperswil-Jona

Autres associations

Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE)
Centre Patronal
Union maraîchère suisse (UMS)
Union suisse des sociétés d'ingénieurs-conseils (usic)

Services fédéraux

Commission fédérale pour la protection ABC (ComABC)
Laboratoire Spiez